

# Loi ouvrant un crédit d'investissement de 9 500 000 F complémentaire à la loi n° 10668 pour la construction et l'équipement d'une annexe à la prison de Champ-Dollon (10833)

du 15 mars 2012

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Crédit complémentaire d'investissement

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 9 500 000 F complémentaire à la loi n° 10668, du 28 mai 2010, de 24 984 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement d'une annexe à la prison de Champ-Dollon.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

- constructions, travaux	6 726 300 F
- honoraires, essais, analyses	2 000 400 F
- TVA	491 400 F
- renchérissement	- 248 000 F
- divers et imprévus	529 900 F
<b>Total</b>	<b>9 500 000 F</b>

## Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit complémentaire sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2011 sous la politique publique H – Sécurité et population (rubrique N° 05.04.06.00 50400000).

## Art. 3 Utilité publique

Les travaux prévus à l'article 1 sont déclarés d'utilité publique.

## Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit complémentaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets »

fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.